

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/20/2020016420/justel>

Dossier numéro : 2020-11-20/13

Titre

20 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux plans de mobilité régionaux intégrant l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1555

Entrée en vigueur : 23-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions générales

Art. 3-4

[CHAPITRE 4.](#) - Participation

Art. 5

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure d'élaboration du plan de mobilité régional

Art. 6-9

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition finale

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent article transpose partiellement la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 5 avril 1995 : le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la

politique de l'environnement ;

2° décret du 26 avril 2019 : le décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base ;

3° département : le Département de la Mobilité et des Travaux publics visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

4° ministre : le ministre flamand compétent pour les transports en commun, le ministre flamand compétent pour la politique générale de mobilité, le ministre flamand compétent pour l'infrastructure routière et la politique routière, le ministre flamand compétent pour l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau et le ministre flamand compétent pour les aéroports régionaux ;

5° rapport d'incidence sur l'environnement d'un plan de mobilité régional, en abrégé RIE du plan : un rapport d'incidence sur l'environnement tel que visé à l'article 4.1.1, § 1er, alinéa 1er, 7°, du décret du 5 avril 1995, concernant le plan de mobilité régional envisagé ;

6° screening du RIE du plan : une analyse à l'aide des critères énoncés à l'annexe Ire> au décret du 5 avril 1995, qui démontre que le plan de mobilité régional ne peut pas avoir d'incidences notables sur l'homme et l'environnement.

CHAPITRE 3. - Dispositions générales

Art. 3. § 1er. Pour élaborer un plan de mobilité régional tel que visé à l'article 18, § 1er, du décret du 26 avril 2019, le département désigne un expert.

§ 2. Le plan de mobilité régional est élaboré en phases successives comme suit :

1° délimiter le contenu du plan de mobilité régional, compte tenu des tâches dévolues au conseil de la région de transport visées à l'article 8 du décret du 26 avril 2019 ;

2° définir le trajet de participation visé à l'article 31, § 2, du décret du 26 avril 2019 ;

3° élaborer le projet provisoire de plan de mobilité régional en résultat des phases suivantes :

a) la première phase d'inventaire et d'examen durant laquelle au moins toutes les informations nécessaires concernant l'état actuel des structures spatiales et des structures des transports ainsi que la vision des acteurs concernés sont recueillies et durant laquelle les liens avec les plans et documents stratégiques pertinents sont indiqués. Cette phase débouche sur une note d'orientation qui fait le point sur la problématique de la mobilité et les pistes de solutions souhaitées pour la politique de mobilité ;

b) la deuxième phase qui recouvre le développement de la vision stratégique et des objectifs opérationnels visés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, du décret du 26 avril 2019, où au moins les futurs besoins de mobilité et les solutions de substitution qui peuvent raisonnablement être considérées sont examinés sur la base de la note d'orientation. La vision reproduit la cohésion entre les objectifs opérationnels formulés et les développements souhaités dans le scénario préférentiel choisi. Cette phase débouche sur une note de synthèse ;

c) la troisième phase recouvre l'élaboration du plan d'action visé à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 3°, du décret du 26 avril 2019. Le plan d'action comporte également les propositions de suivi et d'évaluation, y compris la mesure de référence et, le cas échéant, les propositions de modification d'autres plans stratégiques ;

4° élaborer le projet de plan de mobilité régional ;

5° élaborer le plan de mobilité régional.

Art. 4. L'évaluation de l'impact sur l'environnement pour un plan de mobilité régional est intégrée, en application de l'article 4.2.4, § 1er, du décret du 5 avril 1995, dans le processus d'élaboration ou de révision du plan de mobilité régional selon les modalités définies dans le présent arrêté. La procédure et les délais d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour un plan de mobilité régional sont réglés à l'alinéa 3 et aux chapitres 4 et 5 du présent arrêté. L'article 4.2.3, l'article 4.2.8, § 1erbis, et l'article 4.2.9, §§ 1er et 2, du décret du 5 avril 1995 s'appliquent à l'exception des aspects et délais de procédure visés dans les dispositions précitées.

Si des informations requises conformément à l'article 4.2.8, § 1erbis, du décret du 5 avril 1995 ont été reprises dans le plan de mobilité régional, il peut y être fait référence dans le RIE du plan.

Le département désigne le coordinateur RIE agréé.

CHAPITRE 4. - Participation

Art. 5. § 1er. Le trajet de participation défini par le conseil de la région de transport stipule au moins les éléments suivants :

1° les acteurs associés au processus de planification ;

2° les instances consultatives associées au processus de planification ;

3° les modalités d'organisation de la participation ;

4° la façon dont les résultats de la participation seront gérés ;

5° quand et comment se déroulera la communication des informations visées aux points 1° à 4°.

Le trajet de participation peut être adapté au cours du processus de planification.

Le trajet de participation et les modifications éventuelles sont annoncés sur le site web du conseil de la région de transport.

§ 2. Si une évaluation de l'impact sur l'environnement est réalisée, les acteurs suivants sont associés au processus de planification selon les modalités du chapitre 5 du présent arrêté :

1° l'administration compétente pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

2° les communes appartenant à la région de transport en question ;

3° une autre région, un Etat membre de l'Union européenne ou l'autorité fédérale dans les cas suivants :

a) si le plan peut avoir des incidences notables sur l'homme et l'environnement dans l'autre région, l'Etat